

De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : mercredi 11 février 2026 17:00

À : 'Primature - Cabinet du Premier Ministre' <cabinet@primature.cd>

Cc : 'info@mines.gouv.cd' <info@mines.gouv.cd>; 'ministre@mines.gouv.cd' <ministre@mines.gouv.cd>; 'leonide mupepele' <mupepeleleonide@gmail.com>; 'Jean Mbuyu' <jeanmbuyu@yahoo.fr>; 'dir.general@cami.cd' <dir.general@cami.cd>

Objet : La zone interdite couvrant les 3PR 1323, 1324 & 1325 factuellement valides et en force majeure

Excellence Madame Judith SUMINWA TUKULA, Première Ministre,

Je suis de nouveau surpris de la nouvelle étendue de la zone interdite comme la copie de flexicadastre l'atteste le doc attaché.

Selon l'art 6 du code minier, ci-dessous, il ne peut être octroyé de titres miniers sur une zone interdite.

Cela devrait signifier aussi qu'une zone interdite ne peut couvrir des titres miniers déjà octroyés, il aurait fallu les exproprier au préalable.

C'est pourquoi la lettre TH-003-26 exprime la thèse selon laquelle cette zone interdite viole l'art 275 du code minier régissant l'expropriation.

Ainsi que cela vous a été bien expliqué, les 3PR 1323, 1324 & 1325 sont factuellement valides et en force majeure depuis leurs octrois.

Nous attendons une invitation à venir négocier une issue amicale et constructive à cette spoliation provoquée par l'octroi de PR inexistant à Dan Gertler.

En Vous remerciant pour l'attention réservée à ce message,

Bien cordialement,

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines, AIMs76 MINES-ParisTech84

Directeur de Thaurfin ltd

41, Avenue Général de Gaulle, 7000-Mons, Belgique

www.thaurfin.com

GSM/WhatsApp 00 32 473 642 470

Article 6 : Des zones interdites (modifié et complété par l'article 1^{er} de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Si la sûreté nationale, la sécurité publique, l'incompatibilité de l'activité minière et des travaux de carrières avec d'autres usages existants ou planifiés du sol ou du sous-sol, la protection de l'environnement ainsi que la préservation des sites touristiques l'exigent, le Premier ministre peut, sur proposition du ministre et des ministres ayant respectivement l'Aménagement du territoire, l'Environnement et le Tourisme dans leurs attributions ou du Gouverneur de province, après avis du Cadastre minier et de l'organisme spécialisé de recherches, déclarer une zone interdite aux activités minières et/ou aux travaux de carrières.

La déclaration de classement d'une zone interdite est faite sans limitation de durée par décret délibéré en Conseil des ministres.

Lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, et en général d'un milieu sensible présente un intérêt spécial nécessitant de les soustraire à toute intervention susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution, le Premier ministre peut, par décret délibéré en Conseil des ministres, sur proposition conjointe du ministre et des ministres ayant l'Environnement et la conservation de la nature ainsi que le Tourisme dans leurs attributions, délimiter une portion du territoire national en aire protégée, après avis du Cadastre minier et de l'organisme spécialisé de recherches.

Le décret portant délimitation des aires protégées peut en déterminer la durée.

Il ne peut être octroyé de droits miniers ou de carrières dans une aire protégée ni y être érigé une zone d'exploitation artisanale.

De : p.huart@thaurfin.com <p.huart@thaurfin.com>

Envoyé : lundi 2 février 2026 17:04

À : 'Primature - Cabinet du Premier Ministre' <cabinet@primature.cd>

Cc : 'info@mines.gouv.cd' <info@mines.gouv.cd>; 'ministre@mines.gouv.cd' <ministre@mines.gouv.cd>; 'leonide mupepele' <mupepeleonide@gmail.com>; 'Jean Mbuyu' <jeanmbuyu@yahoo.fr>; 'dir.general@cami.cd' <dir.general@cami.cd>

Objet : La zone interdite qui couvre les 3PR 1323, 1324 & 1325 depuis le 28 janvier 2026 est illégale.

Excellence Madame Judith SUMINWA TUKULA, Première Ministre,

Le 4 décembre 2025, je vous avais adressé ce mail ci-dessous accompagné de la [lettre TH-070-25](#) transmise également avec ces [accusés de réception](#).

Cette lettre vous présentait les 3PR détenus par Thaurfin Ltd qui sont factuellement valides et en force majeure depuis leurs octrois.

Nous présentions aussi le projet d'exportation par voie fluviale puisque ces 3PR sont situés au plus près du Fleuve Congo.

Nous sommes alors profondément surpris de constater que leur surface a été récemment couverte d'une zone interdite, cf doc attaché.

Selon l'art 9, alinéa e, du code minier, la compétence de cette décision d'instaurer cette zone interdite en incombe au Premier Ministre (PS)

Nous ne pouvons imaginer, qu'après avoir réceptionné cette lettre bien documentée, vous puissiez violer l'art 275 du code minier.

Cela ne peut qu'être une erreur. Nous sollicitons une correction rapide afin de rassurer les investisseurs du rétablissement de la bonne gouvernance.

Nous profitons de cette missive pour rappeler que les 3PR repris en rubrique n'apparaissent toujours pas sur le portail du Cadastre Minier.

C'est aussi une circonstance fâcheuse préjudiciable à toutes les parties qui doit être corrigée au plus vite.

Vous trouverez alors en doc attaché la nouvelle lettre TH-003-26 exprimant ces doléances.

La thèse du DG du CAMI de considérer nos 3PR comme inexistantes est exposée, elle n'est pas soutenable.

Cette thèse présentée dans son argumentation confirme, au contraire, que ces 3PR n'ont jamais cessé d'être valides.

>>> Il n'est pas imaginable de déchoir par Arrêtés Ministériels des PR considérés comme n'ayant jamais existé !!!

Son Excellence Monsieur Louis Watum, Ministre des Mines, en copie, vous sera d'une aide précieuse pour confirmer notre légitimité.

En espérant votre assistance, pour rétablir les meilleures relations nécessaires au développement de la République.

Bien cordialement,

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines, AIMs76 MINES-ParisTech84

Directeur de Thaurfin Ltd

41, Avenue Général de Gaulle, 7000-Mons, Belgique

www.thaurfin.com

GSM/WhatsApp 00 32 473 642 470

PS

Article 9 : Du Premier ministre (modifié et complété par l'article 17 de la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018 modifiant et complétant la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier)

Conformément aux dispositions du présent Code et des autres textes en la matière, le Premier ministre est compétent pour :

- e. décréter une zone interdite aux travaux miniers, à l'activité minière ou aux travaux de carrières ;

De : Primature - Cabinet du Premier Ministre <cabinet@primature.cd>

Envoyé : jeudi 4 décembre 2025 12:43

À : p.huart@thaurfin.com

Objet : RE: Valorisation des 3PR 1323, 1324 & 1325 couvrant le gisement d'or et de fer de Banalia

Monsieur,

Nous accusons bonne réception de votre courriel.

Cordialement,

Le Secrétariat de Cabinet.

De : p.huart@thaurfin.com [<mailto:p.huart@thaurfin.com>]

Envoyé : jeudi 4 décembre 2025 10:25

À : cabinet@primature.cd; info@mines.gouv.cd; ministre@mines.gouv.cd

Cc : lmupepele@bicotim.cd; mupepeleonide@bicotim.cd; 'Jean Mbuyu' <jeanmbuyu@yahoo.fr>; info@cami.cd; dir.general@cami.cd

Objet : Valorisation des 3PR 1323, 1324 & 1325 couvrant le gisement d'or et de fer de Banalia

Excellence Madame Judith SUMINWA TUKULA, Première Ministre,
Excellence Monsieur Louis WATUM KABAMBA, Ministre des Mines,
Excellence Monsieur Jean Pierre BEMBA, Vice 1er Ministre et Ministre des Transport

Permettez-moi de vous transmettre cette lettre attachée relative à la mise en valeur des 3PR 1323, 1324 & 1325 détenus par Thaurfin ltd et couvrant le gisement d'or et de fer de Banalia.

Ces 3PR avaient été spoliés par 36 autres octroyés à Dan Gertler ; ceux-ci n'ont jamais existé. En effet, 2PR différents ne peuvent coexister sur un carré minier.

Cette courte synthèse publiée sur <https://thaurfin.com/LES-FAITS.pdf> expose les faits irréfutables de l'existence de nos 3PR et donc l'inexistence des 36PR octroyés à Dan Gertler.

Les certificats de recherche n'ayant jamais été délivrés, ces 3PR sont restés en force majeure depuis leurs octrois libérant ses titulaires successifs de toutes leurs obligations.

Une nouvelle ère de prospérité est arrivée avec votre équipe gouvernementale sous l'égide de son Excellence Monsieur Félix Tshisekedi, Président de la République.

Cette ère de prospérité impose une bonne gouvernance, le secteur minier est confié à Son Excellence Monsieur Louis Watum connu pour ses compétences et son intégrité.

Nous sommes alors confiants que la réglementation minière, bafouée par les anciennes autorités, sera maintenant respectée et nos 3PR reconnus.

Vous constaterez dans cette synthèse que ces 3PR ont dus être considérés comme n'ayant jamais existé pour tenter de faire exister les 36PR octroyés à Dan Gertler.

Finalement, cette funeste et illégale stratégie ne fait que confirmer l'existence de nos 3PR, il n'est pas concevable de déchoir légalement des PR considérés comme n'ayant jamais existé.

Je suis très attaché à la mise en valeur de ces 3PR car ils ouvrent de grands projets de développement financé par l'exportation de 50Mt par an de minerai de fer @65%Fe.

La présence de minéralisation aurifère permet une rapide mise en valeur de ces 3PR qui seront convertis en PE. Les exploitations illégales seront bannies, cf <https://thaurfin.com/illegal/>

Ce gisement de fer est le gisement le plus proche du fleuve, le transport fluvial s'impose donc. Ce gisement de Banalia devait alimenter la sidérurgie de Maluku très mal implantée. C'est ainsi qu'une prospection avait été réalisée en 1974 par le consortium Italo-belge Sicai Tractionnel.

Nous connaissons très bien le projet MIFOR dirigé par l'ingénieur Léonide Mupepele, en copie. Nous avons tous les deux commencé notre carrière à la Sominki, j'y suis arrivé en janvier 1977.

Ce projet concerne une exportation de 300Mt de minerai de fer par un chemin de fer Est/Ouest à réaliser.

Les deux projets, fluvial et ferroviaire, sont complémentaires et permettent le financement et le développement de deux routes différentes.

Ils sont complémentaires parce que le projet fluvial est beaucoup plus rapide à mettre en œuvre et son coût est beaucoup plus faible.

Le projet fluvial permettra alors de financer d'autres projets intégrés et le projet ferroviaire durant sa longue construction.

Le projet de transport fluvial proposé est aussi une solution au transport fluvial sur le fleuve Congo, qui est un axe de développement national majeur.

En voici un aperçu <https://thaurfin.com/RIVER-TRANSPORT.pdf>

Ce transport profite de l'évolution de la technologie, les balises sont remplacées par une navigation pilotée par satellite et gérée par un logiciel central.

Les embarcations, qui utilisent ce logiciel, empruntent des chenaux qui sont entretenus garantissant un tirant d'eau imposé.

Nous espérons une prochaine rencontre pour négocier une issue amicale à ce pénible dossier de spoliation de ces 3PR.

En Vous assurant de mon entière collaboration,

Bien cordialement,

Ir Pol HUART

Ingénieur Civil des Mines, AIMs76 MINES-ParisTech84

Directeur de Thaurfin Ltd

41, Avenue Général de Gaulle, 7000-Mons, Belgique

www.thaurfin.com

GSM/WhatsApp 00 32 473 642 470